

(1)

(N° 9.)

SÉNAT DE BELGIQUE.

SESSION DE 1856-1857.

Projet de Loi contenant des mesures provisoires relatives aux Denrées alimentaires.

(Voir les N° 19, 34, 42, 48 et 52 de la Chambre des Représentants).

LEOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut :

Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Le froment, l'épeautre mondé ou non mondé, le seigle, le sarrasin, le maïs, les farines et moutures de toutes espèces sont prohibées à la sortie jusqu'au 15 février 1857.

ART. 2.

Les pommes de terre sont prohibées à la sortie jusqu'au 30 avril 1857.

ART. 3.

Les denrées alimentaires déclarées libres à l'entrée par la loi du 30 décembre 1855, continueront d'être libres à l'entrée jusqu'au 31 décembre 1857, sans préjudice à l'application de la loi du 19 juin 1856, en ce qui concerne le riz.

ART. 4.

La présente loi sera obligatoire à partir du 1^{er} janvier 1857.
Bruxelles, le 20 décembre 1856.

*Le Président de la Chambre
des Représentants,
(Signé) DELEHAYE.*

*Les Secrétaires,
(Signé) CH. VERMEIRE.
P. TACK.*